



Cahiers Louis Josserand - Édition n°6

## Défaut dans la défense et responsabilité du représentant

◆ CA Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ. B, 29 octobre 2024, n° 22/08175 [N° Lexbase : A56696DC](#)

**Mots clés** : défaut de diligences • péremption • délégué syndical • syndicat • mandat • responsabilité du mandataire pour défaut de diligences

**Solution** : Le défaut de diligences d'une partie représentée ou assistée à la procédure peut entraîner la péremption de l'instance ; cette sanction, qui prive le justiciable de la possibilité de voir son litige tranché par la juridiction, peut justifier la mise en cause de la responsabilité civile de son représentant sur le terrain de la perte de chance.

**Portée** : L'arrêt rappelle l'impérieuse nécessité de veiller au respect des règles de procédure et le risque, par le détenteur d'un mandat *ad litem*, de voir sa responsabilité engagée lorsque le non-respect desdites règles a pour conséquence de faire perdre, à la partie représentée ou assistée, une chance de voir sa cause entendue.

Si l'accès au juge est un droit fondamental, le parcours qui mène au prétoire peut toutefois être semé d'embûches et, de la même manière que l'on ne s'aventure pas sur un chemin escarpé sans un guide ou, à tout le moins, une carte, fût-elle numérique, il est prudent, lorsque l'on « part au procès », de bien maîtriser les règles issues du Code de procédure civile.

Le syndicat CGT et deux défenseurs syndicaux qui avaient reçu mandat, de la part d'un justiciable, pour mener à bien le litige qui l'opposait à son ancien employeur dans le cadre d'une procédure initiée devant le conseil de prud'hommes de Lyon, l'ont appris à leurs dépens.

En effet, dans l'arrêt objet du présent commentaire, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la cour d'appel de Lyon, après avoir en effet constaté, d'une part, que, suivant jugement en date du 26 mars 2018, le conseil de prud'hommes avait déclaré les demandes de la requérante irrecevables à raison de la péremption d'instance (I) et, d'autre part, que la requérante en question était assistée par un premier (puis un deuxième et enfin un troisième) défenseur syndical, tous trois affiliés à l'Union Départementale CGT du Rhône, a jugé que celle-ci pouvait se prévaloir d'une perte de chance de gagner son procès et ainsi engager la responsabilité de ses représentants et du syndicat auquel ils étaient affiliés (II).

### I. Le non-respect des règles de procédure...

On enseigne traditionnellement que la procédure s'entend, dans un sens étroit, comme « l'ensemble des formalités par lesquelles une difficulté d'ordre juridique peut être soumise à un Tribunal ». [\[1\]](#)

Pour soumettre une difficulté à un tribunal, il y a parfois des difficultés à contourner et, pour cela, à bien connaître.

Ainsi, l'article 386 du Code de procédure civile [N° Lexbase : L2277H44](#) dispose que « l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

La sanction de la péremption trouve donc sa source dans l'inaction des parties et a pour conséquence d'anéantir purement et simplement l'instance initiée par le demandeur au procès.

La règle de la péremption d'instance avait fait l'objet d'un aménagement spécifique au contentieux prud'homal (ancien article R. 1452-8 du Code du travail [N° Lexbase : L09261AK](#)) sur lequel il ne sera ici pas revenu puisqu'à la faveur du décret n° 2017-892, du 6 mai 2017 [N° Lexbase : L2664LEE](#), le droit commun de la péremption d'instance s'est étendu à la matière prud'homale, en tout cas pour les instances prud'homales introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Au cas d'espèce, le conseil de prud'hommes, après avoir constaté que la partie demanderesse, assistée par un défenseur syndical, n'avait accompli aucune diligence dans un délai de deux ans après la date fixée pour communiquer ses pièces et conclusions, a jugé que la péremption était acquise.

Nous ne disposons d'aucun élément permettant d'apprécier le bien-fondé de la position exprimée par la juridiction, mais, dans la mesure où aucun appel n'a été formé, dans les délais, à l'encontre du jugement prononçant la péremption, celui-ci est devenu définitif et irrévocable et la requérante s'est ainsi vue privée de toute possibilité de voir sa cause entendue (et, le cas échéant, prospérer) devant la juridiction prud'homale.

Les règles de procédure ayant empêché la requérante d'accéder au juge prud'homal, c'est donc sur un autre terrain, en l'occurrence celui de la responsabilité civile, qu'elle a porté son litige, cette fois dirigé, devant la juridiction de droit commun, à l'encontre de ses mandataires et du syndicat auquel appartenait ces derniers.

## **II. ...peut mener à la mise en œuvre de la responsabilité civile du mandataire**

Le justiciable qui souhaite lier un contentieux devant une juridiction peut ou doit, dans certaines hypothèses (au demeurant les plus nombreuses), recourir au mandat (dit mandat *ad litem*) d'un avocat, mais il lui est également possible, devant le conseil de prud'hommes, de confier ledit mandat à un défenseur syndical, ce mandat constituant un acte par lequel « une personne donne à une autre le pouvoir de faire des actes de procédure pour son compte et en son nom dans une instance où elle est partie » [2].

Les articles 411 et suivants du Code de procédure civile [N° Lexbase : L6512H7C](#) organisent la représentation et l'assistance en justice, et la faute commise par le mandataire dans l'exercice de son mandat engage sa responsabilité selon les règles de compétence de droit commun.

En l'occurrence, c'est sur le terrain de la perte de chance que la requérante, qui s'était vue refuser l'accès au juge prud'homal du fait des règles de la péremption d'instance, a saisi le juge civil de droit commun d'une action dirigée à l'encontre des défenseurs syndicaux qui l'avaient assistée dans le cadre de la procédure prud'homale et de l'Union départementale CGT qui revendiquait, au travers des différents documents soumis à l'examen de la cour, « avec détermination, le suivi et la gérance des procédures prises en charge par un défenseur syndical auquel il a donné pouvoir, l'encadrement de ce même défenseur qui ne doit pas rester seul, l'éventuelle orientation du dossier vers un avocat plutôt que vers un délégué syndical en raison de la complexité du dossier et, plus généralement, la stratégie défensive à adopter dans chaque dossier, et ce, tout au long de la procédure ».

La perte de chance constitue une « technique de réparation » admise de longue date en matière de gain d'un procès et, comme le relève un auteur, « les hypothèses les plus fréquentes de perte d'une chance se rapportent aux auxiliaires de justice. La faute d'un officier ministériel ou d'un avocat anéantit une chance, en rendant un appel irrecevable, une surenchère nulle, la garantie dont devrait être assortie une créance impossible : la chance de l'appelant d'obtenir une information, celle du surenchérisseur d'être déclaré adjudicataire, comme celle du créancier de bénéficier d'une garantie. Certes, le plaideur ne sera pas indemnisé "comme si" son appel avait été accueilli favorablement ou la garantie prise. Ce ne sont pas les sommes convoitées qui constituent le dommage, mais simplement l'espoir de les gagner. Encore faut-il que cet espoir soit sérieux, que la chance soit véritable et non point une quelconque chimère [...] » [3].

L'appréciation du caractère sérieux de la chance perdue est affaire de probabilité.

Dans l'arrêt ici commenté, la cour d'appel, après avoir caractérisé la faute du/des mandataires, a examiné les chances de succès dont pouvait se prévaloir la requérante devant le conseil de prud'hommes et a jugé qu'il existait en l'occurrence « une perte de chance importante pour Madame X d'avoir pu gagner son procès contre son employeur dans le cadre de l'instance prud'homale en raison notamment de la charge de la preuve rappelée supra et les intimés ne peuvent sérieusement nier cette chance importante qui résulte de la rédaction même des conclusions ».

Après avoir rappelé que cette perte de chance découlait des fautes commises par le défenseur syndical et le syndicat local, la Cour a évalué à 70 % du montant réclamé le préjudice résultant de la perte de chance.

La 1<sup>re</sup> chambre civile de la cour d'appel de Lyon, plus tôt dans l'année, avait également eu l'occasion, dans une hypothèse voisine, d'appliquer les mêmes principes [4].

La requérante, qui avait saisi le conseil de prud'hommes dans le courant de l'année 2013 (la date précise nous est inconnue) pour obtenir la condamnation de son employeur au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, a fini par obtenir, le 29 octobre 2024, l'indemnisation du préjudice subi du fait de sa perte de chance de voir son employeur condamné devant la juridiction prud'homale.

La route a certes été semée d'embûches pour arriver à l'indemnisation souhaitée, mais l'encombrement des juridictions explique aussi peut-être, au-delà des avatars procéduraux rencontrés et des errements de ses mandataires, le temps mis par la plaignante pour terminer son parcours judiciaire ; la problématique de la lenteur de la justice est cependant un autre sujet...

*Par Fabien Roumeas*

---

[1] J. Vincent et S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, 22<sup>e</sup> éd., 1991, n° 1, p. 1.

[2] D. Cholet, V° « Assistance et représentation en justice », *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, 2019, n° 75.

[3] Ph. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, n° 2123.92 et s.

[4] CA Lyon, 1<sup>re</sup> ch. civ. B, 30 janvier 2024, n° 22/00318 N° Lexbase : A01862K4.